

DÉVELOPPEMENT DURABLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Le ministre d'État

Lettre du ministre d'État au préfet d'Île-de-France du 28 août 2017 relative à l'évocation des projets JO 2024

NOR : TRED1726219X

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique à M. le préfet de la région Île-de-France.

La France est candidate pour l'accueil des jeux Olympiques et paralympiques en 2024. La plupart des équipements à créer dans ce cadre feront l'objet d'une évaluation environnementale.

Compte tenu de l'implication des services de l'État dans ces projets, sensibles sur le plan médiatique, j'ai décidé, comme le permet le 2^o du I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, de me saisir de l'étude d'impact des projets figurant en annexe. J'ai décidé également de déléguer à la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae CGEDD) la compétence pour émettre un avis sur ces projets, en application du 3^o du I de l'article R. 122-6 précité.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dont le rapport sur les incidences environnementales serait compris dans l'étude d'impact d'un des projets de cette liste, relèverait de la compétence d'autorité environnementale de l'Ae CGEDD dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-14.

Je vous demande de bien vouloir informer de ma décision les diverses autorités compétentes pour autoriser ces projets (préfets de département et collectivités locales ou leurs groupements) afin que, dès réception de chacun des dossiers de demande d'autorisation, elles fassent parvenir le dossier, sous quinzaine, à l'Ae du CGEDD.

L'Ae CGEDD se prononcera dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet. Son avis sera alors rendu public et transmis à l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Toute demande d'avis au titre du cadrage préalable (article L. 122-1-2 du code de l'environnement) devra être adressé à l'Ae du CGEDD (article R. 122-4 du code de l'environnement).

Lorsque la liste complète des projets nécessaires à l'organisation des jeux Olympiques aura été établie en application de l'article 53 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017, je me réserve la possibilité de les évoquer également.

Fait le 28 août 2017.

NICOLAS HULOT

Copies à :

- M. le président de la formation d'autorité environnementale du CGEDD.
- Mme la commissaire générale au développement durable.

ANNEXE

PROJETS FAISANT L'OBJET D'UNE SAISINE DE L'ÉTUDE D'IMPACT PAR LE MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (III DE L'ARTICLE R. 122-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

INTITULÉ DU PROJET	COMMUNE(S) SUR LAQUELLE (LESQUELLES) est implanté le projet
Village olympique	Saint-Denis, Saint-Ouen
Cluster olympique - Village des médias	Le Bourget, Dugny, La Courneuve
Centre aquatique olympique et secteur de la Plaine-Saulnier	Saint-Denis